

ARRÊTÉ N° ARR_2023_1200_RODP_GRDF

Service : PPR - GESTION FINANCIERE DOMANIALE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-84 à L.2333-86, R.3333-12, R.2333-114 à R.2333-117 et R.3342-8-1 ;
- VU** le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- VU** l'évolution de l'index d'ingénierie de septembre 2021 à septembre 2022 ;
- VU** la déclaration annuelle, établie par GRDF, de la longueur des canalisations de gaz sur le domaine public départemental ;
- VU** la déclaration annuelle, établie par GRDF, de la longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public départemental et mises en gaz au cours de l'année 2022 ;
- VU** la délibération n° CD_2021_042 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de compétence à Monsieur le Président ;
- VU** l'arrêté n° 1_1_7_16_06/749 du 6 décembre 2016 du Président du Conseil départemental instaurant la redevance due pour les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de gaz ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le montant de la redevance 2023 pour l'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages de distribution de gaz est fixé à la somme de **12 327 €** :

$$\text{RODP Gaz 2023} = (0,035 \text{ €} \times L + 100 \text{ €}) \times 1,39$$
$$\text{soit } (0,035 \text{ €} \times 250\,516 \text{ m} + 100 \text{ €}) \times 1,39 = 12\,326,60 \text{ € arrondis à } \mathbf{12\,327 \text{ €}}$$

où :

- L = Longueur en mètres (m) des canalisations de distribution de gaz sur le domaine public départemental au 31 décembre 2022.
- 1,39 = Évolution de l'index ingénierie depuis 2007.

ARTICLE 2 Le montant de la redevance 2023 pour l'occupation provisoire du domaine public routier départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution de gaz est fixé à la somme de **364 €** :

$$\text{RODP chantiers Gaz 2023} = (0,35 \text{ €} \times L_{\text{chantiers}}) \times 1,19$$
$$\text{soit } (0,35 \text{ €} \times 873 \text{ m}) \times 1,19 = 363,60 \text{ € arrondis à } \mathbf{364 \text{ €}}$$

où :

- Lchantiers = Longueur en mètres (m) des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public départemental et mises en gaz au cours de l'année 2022.
- 1,19 = Évolution de l'index ingénierie depuis 2015.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr/>

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 5 La Directrice générale des services et ses services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONS-LE-SAUNIER

Signature de l'arrêté

